

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Service
Eau et Risques

Unité
Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

ARRÊTÉ n° 2010/01/2514

**Portant élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi)
de la commune de SAINT MATHIEU DE TREVIER**

*Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur*

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réaliser ce document pour tenir compte du débit du Lez réévalué à 900m³/s au pont de l'autoroute A9 à Montpellier par la conférence d'experts mandatée suite à la recommandation du rapport QUEVREMONT ;

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques d'inondation actualisé ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones de danger exposées aux risques afin de veiller à ne pas en accroître la vulnérabilité ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter et réglementer les zones de précaution afin de préserver les champs d'écoulement et d'expansion des crues et de ne pas accroître l'exposition aux risques ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation est prescrite sur la Commune de **SAINT MATHIEU DE TREVIERS**.

Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : La concertation liée à l'élaboration de ce document se déroulera selon les modalités ci-dessous :

- réunion d'information et de travail avec les élus communaux,
- mise en ligne des cartes d'aléa et recueil des observations,
- avis dans la presse informant de cette mise en ligne,
- tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

ARTICLE 3 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'instruction du dossier.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de **SAINT MATHIEU DE TREVIERS**,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs du Ministère en charge de l'Écologie et du Développement Durable,
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Hérault,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans la mairie de **SAINT MATHIEU DE TREVIERS** ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE..

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie de **SAINT MATHIEU DE TREVIERS**,
- de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup,
- de la Préfecture de l'Hérault,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 520 Allée Henri II de Montmorency à Montpellier.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le Maire de **SAINT MATHIEU DE TREVIERS** et le Président de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

10 AOUT 2010

Le Préfet,

Le Secrétaire Général



Patrice LATRON